



---

# **NORME IAS 32/39**

## **INSTRUMENTS FINANCIERS**

---

## Table des matières

NORMES IAS 32/39 : INSTRUMENTS FINANCIERS.....	3
1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME.....	3
1.1.1. L'esprit de la norme.....	3
1.1.2. Le champ d'application de la norme.....	3
1.1.3. Définitions.....	4
1.2. LE CONTENU DE LA NORME.....	5
1.2.1. Les règles de comptabilisation à l'entrée en portefeuille.....	5
1.2.2. Les évaluations ultérieures.....	6
1.2.3. Les sorties de portefeuilles.....	8
1.2.4. La récapitulation des modalités d'évaluation et de comptabilisation des résultats financiers selon leur nature.....	8
1.2.5. Les informations à fournir.....	9
1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE À L'APPLICATION DE LA NORME.....	11
1.3.1. Les principales différences avec le référentiel français.....	11
1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption.....	12
1.3.3. Les principaux cas d'impact.....	12

**NORMES IAS 32/39 : INSTRUMENTS FINANCIERS****1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME****1.1.1. L'esprit de la norme**

Les entreprises utilisent de plus en plus d'instruments financiers complexes pour gérer les risques financiers que les mouvements de certaines variables (taux d'intérêt ou de change, cours des actions, cours des matières et produits de base par exemple) font peser sur leur activité. La normalisation IAS a désiré dans un premier temps amener les entreprises à présenter une information détaillée de l'utilisation qu'elles faisaient de leurs instruments financiers.

Dans un second temps, la normalisation s'est attachée à préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation qui devaient être applicables. Sur ce plan, une large part est faite à la « *comptabilité d'intention* » dans laquelle les règles d'évaluation dépendent de l'intention qui a prévalu lors de la négociation de l'opération.

**1.1.2. Le champ d'application de la norme**

Entre dans le champ d'application d'IAS 32 et d'IAS 39, les instruments financiers sauf exception indiquée par l'une ou l'autre norme.

<b>Exclusions au titre IAS 32</b>	<b>Exclusions au titre IAS 39</b>	<b>Normes applicables</b>
Titres de filiales consolidées	Titres de filiales consolidées	<b>IAS 27/28/31</b>
Contrats de location-financement	Contrats de location-financement	<b>IAS 17</b>
Actifs et passifs relevant de régimes d'avantages sociaux	Actifs et passifs relevant de régimes d'avantages sociaux	<b>IAS 19</b>
Stock-options et plans d'achat d'actions au profit des salariés		<b>IAS 19</b>
Contrat d'assurance (*)	Contrat d'assurance	Norme en cours d'élaboration
	Instruments de capitaux propres émis par l'entreprise	
	Garanties financières	<b>IAS 37</b>
	Clauses de variabilité du prix d'acquisition en cas de regroupement d'entreprises	<b>IAS 22</b>
	Contrats dont le sous-jacent est une variable physique (dérivés climatiques...)	

(\*) : sauf si le contrat a pour objet principal de transférer un risque financier

### 1.1.3. Définitions

#### **La redéfinition des instruments financiers :**

IAS 32 donne une définition étendue des instruments financiers qui comprennent :

- Les créances et dettes nées de l'exploitation.
- Les immobilisations financières.
- Les emplois de trésorerie.
- Les principaux moyens de financement.
- Les instruments de gestion des risques financiers (instruments dérivés).

Pour une entreprise industrielle ou commerciale, peuvent être impactés au minimum 50 % des postes que composent le bilan.

**Instrument financier :** Un instrument financier est un contrat qui pour l'une des parties est à l'origine d'un actif financier et, pour l'autre, à l'origine soit d'une dette financière, soit d'un instrument de capitaux propres. Les instruments financiers regroupent les instruments financiers primaires, tels que créances, dettes, instruments de capitaux propres émis par une autre entreprise et, d'autre part, les instruments financiers secondaires ou dérivés comme les swaps, les opérations de vente ou d'achat à terme et les options.

**Actifs financiers :** Constituent des actifs financiers :

- Les liquidités (caisse, dépôt bancaire à vue, ...).
- Le droit d'obtenir des liquidités ou d'autres actifs financiers de la contrepartie au contrat.
- Le droit d'échanger des instruments financiers à des conditions potentiellement favorables.
- Des instruments de capitaux propres émis par une tierce société.

Exemple : un prêt consenti à un tiers constitue un actif financier ; la créance client née d'un contrat commercial constitue également un actif financier.

**Dettes financières :** Constituent des dettes financières, les dettes nées d'obligations contractuelles prévoyant :

- La remise de liquidités ou d'autres actifs financiers à la contrepartie au contrat.
- L'échange d'instruments financiers avec un tiers à des conditions potentiellement défavorables.

Exemple : un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit constitue une dette financière ; la dette envers un fournisseur résultant d'un achat assorti d'un délai de règlement constitue également une dette financière.

**Instruments de capital :** Constituent des instruments de capital, les contrats qui confèrent un intérêt résiduel sur l'actif d'une entité une fois remboursées toutes ses dettes.

**Instruments dérivés :** Quelle que soit la famille à laquelle ils appartiennent (contrats fermes d'échange, contrats fermes à terme, contrats conditionnels ou optionnels), les instruments dérivés se caractérisent par trois éléments distinctifs, indispensables à leur qualification en tant qu'instruments dérivés :

- Leur valeur évolue en fonction de la variation d'un sous-jacent (taux d'intérêt, cours d'une action, cours d'une devise, cours d'une matière première, notation...).
- La mise de fonds requise lors de la conclusion du contrat est négligeable par rapport à celle que requerrait la conclusion d'un contrat sur l'instrument primaire basé sur le même sous-jacent.
- Ils comportent une ou plusieurs dates futures de dénouement.

Exemple : une entreprise conclut un contrat d'achat à terme sur une matière première prévoyant la possibilité d'une livraison physique ou d'un règlement de différentiel à l'échéance. Si l'entreprise a l'intention de prendre livraison de cette matière première, elle n'a pas à comptabiliser le contrat comme un « dérivé ». Si elle a, par contre, l'intention de régler ou de recevoir un différentiel à l'échéance, elle doit comptabiliser le contrat comme un « dérivé ».

## **1.2. LE CONTENU DE LA NORME**

### **1.2.1. Les règles de comptabilisation à l'entrée en portefeuille**

#### **Entrée dans les comptes à la date de conclusion du contrat :**

L'entreprise se doit de comptabiliser les actifs ou passifs financiers dès qu'elle devient partie au contrat à l'origine de l'actif ou du passif. Ce principe conduit à enregistrer même les opérations ne prévoyant pas de sortie ou d'entrée de fonds dans l'immédiat.

La date de comptabilisation doit être la date de transaction (ou d'engagement). Un écart entre date d'engagement et date de règlement conduit à constater un instrument dérivé, évalué à sa juste valeur pendant la période de différé.

Une exception est prévue par la norme IAS 39 pour les opérations traitées sur des marchés réglementés, prévoyant des délais normalisés de règlement-livraison (exemple : achats et ventes de titres).

#### **Entrée dans les comptes pour la juste valeur de ce qui est donné ou reçu :**

IAS 39 contient une règle d'évaluation unique pour tous les instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers, dérivés). A la date d'entrée au bilan, l'instrument est enregistré à son coût constitué de la juste valeur de ce qui est donné (pour les actifs) ou reçu (pour les passifs).

- La juste valeur est déterminée par référence au prix convenu lors de l'opération ou par référence à des prix de marché pour des transactions comparables.
- En l'absence de prix de marché, la juste valeur est calculée par actualisation des flux futurs de l'opération ou par un modèle approprié.
- L'actualisation n'est pas nécessaire si son incidence est négligeable ; il sera donc rare de devoir actualiser des créances et des dettes nées du cycle d'exploitation.

Les coûts directement liés à la transaction (frais, commissions, honoraires, taxes...) sont ajoutés à la valeur d'entrée des actifs et retranchés de la valeur d'entrée des passifs.

### **1.2.2. Les évaluations ultérieures**

#### **Principe :**

À chaque arrêté comptable, doivent être évalués à leur juste valeur les opérations suivantes :

- Actifs détenus à des fins de transaction.
- Passifs de transaction.
- Actifs disponibles à la vente.
- Instruments dérivés.

Toutefois, les actifs financiers, pour lesquels il n'existe pas de cotation sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable (actions non cotées et dérivés sur actions non cotées), restent évalués à leur valeur d'entrée au bilan.

Les autres opérations sont évaluées à leur coût amorti si elles ont une échéance déterminée ou à leur valeur d'entrée si elles n'ont pas d'échéance déterminée. A la date d'arrêté des comptes, le coût amorti correspond à la valeur d'entrée au bilan sous déduction des remboursements en principal intervenus, augmentée ou diminuée de l'amortissement de la différence entre la valeur d'entrée et le principal à l'échéance. L'amortissement de la surcote ou de la décote est déterminé à l'aide du taux d'intérêt effectif (taux fixe ou taux variable en vigueur jusqu'à la date de sa prochaine refixation).

Les autres opérations non évaluées en juste valeur avec inscription des écarts de réévaluation au compte de résultat (actifs financiers autres que les actifs de transaction et assimilés) font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date d'arrêté.

#### **Actifs et passifs de transaction :**

À chaque arrêté comptable, les actifs et passifs détenus à des fins de transaction sont évalués en juste valeur. Leur variation de valeur par rapport à l'arrêté précédent est inscrite au compte de résultat. Aucune procédure de dépréciation particulière n'est à mettre en œuvre.

#### **Portefeuille disponible à la vente :**

À chaque arrêté des comptes, la juste valeur des actifs financiers du portefeuille disponible à la vente est déterminée et inscrite au bilan. L'écart de réévaluation, positif ou négatif, par rapport à la précédente clôture comptable est inscrit dans un compte de capitaux propres.

Les actions non cotées dont la juste valeur ne peut être calculée sont portées au bilan à leur valeur d'entrée.

**Prise en compte d'une dépréciation durable du portefeuille disponible à la vente :**

À chaque arrêté des comptes, par actif ou groupe d'actifs homogènes, il conviendra de déterminer si des « *indicateurs objectifs* » témoignent d'une dégradation de la situation financière de l'émetteur et justifient une dépréciation de l'actif ou du groupe d'actifs. Le possible non-recouvrement de l'investissement donne lieu à une provision enregistrée au compte de résultat.

**Portefeuille détenu jusqu'à l'échéance :**

À chaque arrêté des comptes, les actifs classés dans cette catégorie sont évalués à leur coût amorti évalué sur la base du taux d'intérêt effectif. Les produits financiers pour la période sont enregistrés en appliquant le taux d'intérêt effectif au coût amorti.

**Prise en compte du risque de non-recouvrement du portefeuille détenu jusqu'à l'échéance :**

À chaque arrêté des comptes, par actif ou groupe d'actifs homogènes, il conviendra de déterminer si des « *indicateurs objectifs* » témoignent d'une dégradation de la situation financière de l'émetteur et justifient une dépréciation de l'actif ou du groupe d'actifs. Le possible non-recouvrement de l'investissement donne lieu à une provision enregistrée au compte de résultat.

**Prêts accordés par l'entreprise :**

À chaque arrêté des comptes, les actifs classés dans cette catégorie sont évalués à leur coût amorti évalué sur la base du taux d'intérêt effectif. Les produits financiers pour l'exercice sont enregistrés en appliquant le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'opération.

**Prise en compte du risque de non-recouvrement des prêts accordés par l'entreprise :**

À chaque arrêté des comptes, par actif ou groupe d'actifs homogènes, il conviendra de déterminer si des « *indicateurs objectifs* » témoignent d'une dégradation de la situation financière de l'émetteur et justifient une dépréciation de l'actif ou du groupe d'actifs. Le possible non-recouvrement de l'investissement donne lieu à une provision enregistrée au compte de résultat. Le montant de la provision correspond à la différence entre le montant recouvrable de l'actif, d'une part, et le coût amorti à la date d'arrêté des comptes (déduction faites des provisions déjà constituées).

**Dettes financières autres que de transaction :**

A chaque arrête ces comptes, les passifs classés dans cette catégorie sont évalués à leur coût amorti évalué sur la base du taux d'intérêt effectif. Les charges financières pour l'exercice sont enregistrées en appliquant le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'opération. Par conséquent, les primes et frais d'émission d'emprunt sont systématiquement étalés sur la durée de vie de l'opération.

### 1.2.3. Les sorties de portefeuilles

#### Les changements de catégories :

Les changements de catégories se limitent à deux cas :

- Titres classés en « *détenu jusqu'à l'échéance* » et reclassés en « *disponible à la vente* ».
- Titres classés en « *disponible à la vente* » et reclassés en « *détenu jusqu'à l'échéance* ».

Les actifs reclassés de la catégorie « *détenu jusqu'à l'échéance* » vers la catégorie « *disponible à la vente* » sortent de leur portefeuille d'origine à leur coût amorti. Ils sont ensuite valorisés et les écarts de valorisation traités selon la règle normale du portefeuille « *disponible à la vente* ».

Les actifs reclassés dans le portefeuille « *détenue jusqu'à l'échéance* » pour la valeur pour laquelle ils figuraient dans le portefeuille disponible pour la vente. Cette valeur devient leur coût amorti. Le taux d'intérêt effectif correspondant est déterminé et servira de base au calcul des produits financiers sur la durée résiduelle de l'opération. Le résultat latent imputé aux capitaux propres est rapporté au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'opération.

### 1.2.4. La récapitulation des modalités d'évaluation et de comptabilisation des résultats financiers selon leur nature

catégorie	Méthode d'évaluation	Traitement des écarts de réévaluation	Produits/charges	Tests de dépréciation
<b>Transaction</b>	Juste valeur	Passés en résultat		Non
<b>Disponible à la vente</b>	Juste valeur	Imputés aux capitaux propres Transférés en résultat à l'échéance finale ou à la cession		Oui si indices de dégradation La provision ne peut être reprise
<b>Détenu jusqu'à l'échéance</b>	Coût amorti		Au taux d'intérêt effectif	Oui si indices de dégradation La provision peut être reprise
<b>Prêts accordés par l'entreprise</b>	Coût amorti		Au taux d'intérêt effectif	Oui si indices de dégradation La provision peut être reprise
<b>Dettes autres que transaction</b>	Coût amorti		Au taux d'intérêt effectif	
<b>Dérivés</b>	Juste valeur	Passés en résultat		Non



1.2.5. Les informations à fournir

**Répartition des actifs financiers dans les postes du bilan IFRS :**

Nature des actifs financiers	Catégorie selon IAS 32 / IAS 39	Postes du bilan selon IAS 01
Créances clients Autres créances d'exploitation	Actifs financiers engendrés par l'activité de l'entreprise	Clients et débiteurs (*)
Placement de trésorerie à court terme (sur titres courts à revenu fixe)	<b>Actifs financiers de transaction</b> <i>Actifs financiers disponibles à la vente</i> Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	Trésorerie et équivalents-trésorerie
Autres placements	<b>Actifs financiers de transaction</b> <i>Actifs financiers disponibles à la vente</i> Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance (si à revenus fixes)	Actifs financiers courants } Actifs financiers (*)
Titres de participation non consolidés	<b>Assimilés transaction ?</b> <i>Actifs disponibles à la vente</i>	Actifs financiers courants Actifs financiers (*)
Autres titres de propriété immobilisés	<b>Assimilés transaction ?</b> <i>Actifs disponibles à la vente</i>	Actifs financiers courants Actifs financiers (*)
Autres titres de créances immobilisés	<b>Assimilés transaction ?</b> <i>Actifs disponibles à la vente</i> Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	Actifs financiers courants Actifs financiers (*)
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	<b>Assimilés transaction ?</b> <i>Actifs disponibles à la vente</i>	Actifs financiers courants Actifs financiers (*)
Prêts	Actifs financiers engendrés par l'activité de l'entreprise	Actifs financiers (*)
Dépôts et cautionnements versés	Actifs financiers engendrés par l'activité de l'entreprise Charges constatées d'avance	Actifs financiers (*) ?
Autres créances immobilisés	Actifs financiers engendrés par l'activité de l'entreprise ?	Actifs financiers (*) ?
Actions propres	À porter en déduction des capitaux propres	En déduction des capitaux propres

(\*) : ventilés entre courants et non courants selon leur terme

**juste valeur avec enregistrement des écarts de réévaluation au compte de résultat**

*juste valeur avec imputation temporaire des écarts de réévaluation aux fonds propres*

coût amorti recouvrable

**Répartition des passifs financiers dans les postes du bilan IFRS :**

Nature des passifs financiers	Catégorie selon IAS 32 et IAS 39	Postes du bilan selon IAS 01
Dettes fournisseurs Autres dettes d'exploitation	Autres dettes financières	Fournisseurs et comptes rattachés (passif courant)
Emprunts et dettes financières	Autres dettes financières <b>Assimilés transaction</b>	Dettes financières (*) Dettes financières (passif courant)
Titres hybrides	À décomposer	Dettes financières (*) Capitaux propres
Autres fonds propres	À analyser	Dettes financières (*) Capitaux propres

(\*) : ventilés entre courants et non courants selon leur terme  
**juste valeur avec enregistrement des écarts de réévaluation au compte de résultat**  
*juste valeur avec imputation temporaire des écarts de réévaluation aux fonds propres*

**Contenu des notes annexes :**

L'information à fournir porte sur :

- La gestion des risques financiers supportés par l'entreprise.
- Les caractéristiques des instruments financiers gérés.
- Les méthodes comptables appliquées en matière d'instruments financiers.
- Le risque de taux d'intérêt.
- Le risque de crédit.
- La juste valeur des instruments financiers.
- La composition des produits et des charges financières, gains et pertes sur actifs et passifs financiers.
- Les opérations significatives et notamment les transferts d'actifs.

**Informations sur les caractéristiques des instruments financiers :**

Pour chaque catégorie d'actifs financiers, de passifs financiers, ventilés devise par devise, l'entreprise indique dans ces comptes la nature des instruments et leurs caractéristiques :

- Principal.
- Échéances ou maturité.
- Options de remboursement anticipé, option de conversion.
- Montants et échéances de remboursement des flux de remboursement du principal.
- Taux d'intérêt prévu au contrat, dividendes...

- Garanties obtenues et sûretés consenties.
- Existence de clauses relatives au respect de ratios limites de structure financière et de rentabilité.

**Information sur le risque de taux d'intérêt :**

Pour chaque catégorie d'actif et de passif financier, l'entreprise indique son exposition au risque de taux d'intérêt (échancier des opérations précisant les taux d'intérêt effectifs).

**Information sur le risque de crédit :**

Une information doit être fournie pour chaque catégorie d'actifs : Encours brut des créances (appréciation du risque maximum compte tenu des compensations des créances et des dettes et des garanties obtenues).

**1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE À L'APPLICATION DE LA NORME**

**1.3.1. Les principales différences avec le référentiel français**

**Composition des capitaux propres :**

- **Norme française :** les actions propres affectées à la régularisation des cours de bourse ou à l'attribution aux salariés peuvent être maintenues à l'actif en valeurs mobilières de placement.
- **IAS 32/39 :** actions propres obligatoirement portées en diminution des capitaux propres.

**Nomenclature des portefeuilles :**

- **Norme française :** le PCG affiche une notion restreinte de portefeuille aux opérations représentées par des titres. Il définit, par contre, des catégories telles que titres de participation, titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés qui n'ont pas d'équivalent dans IAS 39.
- **IAS 32/39 :** la norme prévoit les catégories « *prêts engendrés par l'activité de l'entreprise* », « *titres de transaction* », et « *titres détenus jusqu'à l'échéance* ».

**Détermination de la valeur d'entrée au bilan :**

- **Norme française :** le PCG prévoit (sauf cas particuliers) l'enregistrement des créances et dettes à leur valeur nominale de remboursement. Les titres acquis entrent dans le bilan à valeur d'achat (avec, dans les comptes consolidés, incorporation des frais d'acquisition des immobilisations financières dans le coût des actifs concernés ; par contre, les frais d'acquisition des valeurs mobilières de placement passent en charges de l'exercice. Les frais d'émission d'emprunt peuvent être passés en charge ou étalés sur la durée de l'emprunt (méthode préférentielle pour l'élaboration des comptes consolidés) ; le PCG impose l'étalement des primes d'émission et de remboursement d'emprunt sur la durée de l'opération (méthode préférentielle pour l'élaboration des comptes consolidés).

- **IAS 32/39** : par rapport à cette diversité, IAS 39 impose la règle unique de l'entrée au bilan pour la juste valeur de ce qui est donné ou reçu, frais d'acquisition directs systématiquement inclus et actualisation pratiquée si significative.

**Provisionnement :**

- **Norme française** : constitution de provisions sur les titres de placement dès que leur cours devient inférieur à leur prix de revient (dépréciation inscrite au compte de résultat). Pour les prêts et créances, le PCG permet de calculer la provision comme la différence entre la valeur nominale de l'actif et les paiements attendus non actualisés.
- **IAS 32/39** : les écarts de réévaluation négatifs sur les actifs classés en « disponibles pour la vente » peuvent être maintenus hors résultat. Le calcul des provisions selon IAS 39 suppose l'établissement de flux de trésorerie et leur actualisation au taux d'intérêt effectif de l'opération.

**1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption**

**Principe général : application rétrospective :**

A la date du bilan d'ouverture IFRS, les opérations en vie auront à être classées dans leur catégories IFRS, comptabilisées conformément aux dispositions d'IAS 32 et d'IAS 39, comme si celles-ci avaient toujours été appliquées.

**1.3.3. Les principaux cas d'impact**

L'application des normes sur les instruments financiers peut ne pas avoir d'incidences significatives sur une entité qui ne dispose que d'instruments financiers simples. Par contre, le passage aux IFRS aura un impact important pour les entreprises qui utilisaient jusqu'ici que le référentiel français et se trouveront dans un des cas suivants.

**Présence à l'actif des immobilisations financières :**

- Reclassement des opérations comptabilisées en immobilisations financières.
- Détermination de la juste valeur de ces opérations.
- Plus et moins-values latentes extériorisées pour toutes celles reclassées en « *disponible à la vente* » ou en transaction.
- 

**Présence à l'actif d'actions propres :**

- Toutes les actions auto-détenues devront être portées en déduction des capitaux propres.
- Principale conséquence de cette différence de présentation : le résultat de cession de titres auto-détenus n'est jamais enregistré au compte de résultat, en raison de son imputation directe sur les capitaux propres.

**Présence à l'actif de valeurs mobilières de placement :**

- Reclassement de ces titres dans l'une des trois catégories de portefeuille-titres du référentiel IFRS : transaction, disponible à la vente et détenu jusqu'à l'échéance ; leur prix d'entrée méritera éventuellement d'être recalculé pour tenir compte des frais d'acquisition.
- Pour les titres à classer en « *détenu jusqu'à l'échéance* », il sera impératif de calculer l'échéancier du coût amorti selon la méthode du taux effectif.
- La juste valeur devra être déterminée (au moins pour les titres cotés) ; les plus-values latentes sur les titres de transaction et les titres disponibles à la vente seront extériorisées.